

COMMUNIQUE DE PRESSE

**Générale Industrielle de Filtration
GIF FILTER SA**

Siège social: GP1 km 35 – 8030 Grombalia.

La société **GIF Filtres SA** porte à la connaissance de ses actionnaires et du public qu'un ancien conflit collectif de travail, né depuis juin 2009 ; suite à *l'extension du champ d'application* de la Convention collective nationale de la fonderie, de la métallurgie et de la construction mécanique⁽¹⁾ (Ci-après désignée **La Nouvelle Convention**), portant sur la détermination de la convention collective de travail devant régir, depuis lors, les rapports sociaux dans l'entreprise, sachant que cette dernière était soumise à Convention collective nationale de la mécanique générale et des stations de vente de carburant.

Ce litige a été soumis à *l'inspection du travail et de la conciliation de Grombalia* (Ci-après désignée **l'Inspection**), depuis le mois de Juin 2009, en vue de lui trouver des solutions convenant aux deux parties, conformément aux dispositions de l'article 376 du Code du travail.

Après moult réunions de conciliation, que ce soit dans le cadre de **la commission consultative de l'entreprise** (Ci-après désignée **la Commission**), ou sous l'égide de **l'Inspection**, la solution amiable retenue conventionnellement courant l'année **2011** est la suivante : Application de **La Nouvelle Convention** à partir du **01/02/2011**, en remplacement de la Convention collective nationale de la mécanique générale et des stations de vente de carburant, qui régissait, jusqu'alors, les rapports sociaux.⁽²⁾

Malgré cet accord amiable, exécuté à temps, un groupe de travailleurs a saisi le Conseil de prud'hommes le 29/11/2011 et obtenu, au mois de novembre 2012, des jugements en première instance ordonnant l'application des dispositions salariales de **La Nouvelle Convention** sur des périodes antérieures à *la date de son entrée en vigueur*, tant légale⁽³⁾ que conventionnelle⁽⁴⁾, allant ainsi jusqu'à reconnaître la prétention de compléments de salaires décomptés depuis 1981, pour que la somme globale des dits compléments de salaires ainsi reconnus, atteigne le montant de Six Millions de Dinars

Ces jugements, rendus au bénéfice des prétentions des salariés, ne sont pas exécutoires et ont fait l'objet de recours en Appel, dans les délais légaux.

De part *l'Avocat conseil* de la société **GIF Filtres SA**, le recours en Appel tend à infirmer lesdits jugements et faire déclarer, en principe, que le complément de salaire serait indu - de part l'accord amiable conclu entre les parties sociales sous l'égide de *l'inspection du travail et de la conciliation de Grombalia* - Et, subsidiairement, que ledit complément de salaire, ne dépasserait aucunement le montant couvrant la période légale concernée, et qu'il serait manifestement dérisoire s'il aurait été décompté à partir de l'entrée en vigueur légale de l'extension du champ d'application de ladite nouvelle convention et cela dans la mesure où la dite extension engloberait effectivement l'industrie du filtre.

La société **GIF Filtres SA** précise que ce conflit de travail n'a aucune incidence sur le fonctionnement de l'entreprise et la bonne marche de la production de l'usine.

La société **GIF Filtres SA** informera ses actionnaires et le public de l'issue des recours en Appel.

*** Le CMF n'entend donner aucune opinion ni émettre un quelconque avis quant au contenu des informations diffusées dans cette rubrique par la société qui en assume l'entière responsabilité.**

1) Arrêté du ministre des affaires sociales du 12/05/2009, JORT N° 39 du 15/05/2009, P. 1757 et s.
2) Procès –Verbal de *la Commission* du 21/02/2011 et Procès –Verbal de *l'Inspection* du 04 /06/2011.
3) A partir du 22/05/2009 (Article 3 de l'Arrêté sus-indiqué. Et, Article 2 de la Loi n° 64 du 05/07/1993).
4) A partir du 01/02/2011 (P-V de *la commission consultative de l'entreprise* du 21/02/2011. Et, P-V de *l'inspection du travail et de la conciliation de Grombalia* du 04/06/2011).